

PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2018
SESSION ORDINAIRE

L'an deux mil dix-huit, le douze décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SANNAT (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame CHAUMETON Maryse, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2018

Nombre de membres	9
Présents	9
Représentés	0
Votants	9
Exprimés	9
Pour	9
Contre	0
Abstentions	0

PRESENTS : MM. GRANGE, ROUCHON, GATIER, ROUFFET, FOUCHET, BIZET, Mmes CHAUMETON, BLOUIN, SAUTHON
Monsieur David GRANGE a été élu secrétaire de séance.

Délibération n° 2018.11.1

Acquisition d'une cuve à Gazole pour le matériel roulant communal

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'investir dans une cuve à Gazole d'une capacité de 2500 litres pour stocker le carburant nécessaire au fonctionnement des tracteurs et du tractopelle de la commune. En effet, ce qui fait office de cuve actuelle n'est pas aux normes et présente à la fois des risques de fuite et aussi par voie de conséquence des dangers liés à la sécurité (risque d'inflammation).

Madame le Maire propose en conséquence d'investir dans une cuve de 2500 litres de capacité prête à l'emploi, à savoir muni de sécurité, d'une pompe pour alimentation des engins communaux et correspondant aux normes actuelles de sécurité en matière de cuve de stockage de carburant.

Après consultation de divers fournisseurs, Madame le Maire fait part d'une opportunité promotionnelle de l'entreprise des Etablissements Boudet pour un tel produit à hauteur de 2399,00 € HT.

Invité à délibérer sur proposition du Maire, le Conseil Municipal :

- Juge opportun cet investissement nécessaire afin d'entrer en conformité avec les normes en vigueur pour le stockage de carburant pour les engins de voirie communaux et précise que cet investissement était inscrit au budget communal de 2018.
- Autorise Madame le Maire à signer le devis pour cet investissement à hauteur de 2 399,00 € HT et 2 878,80 € TTC.

Délibération n° 2018.11.2

Adhésion au dispositif du service d'encaissement des recettes publiques locales par Internet (PAYFIP)

Madame le Maire expose que le paiement par internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation. Par ailleurs, les difficultés à recouvrer des montants de faible valeur seraient plus limitées en mettant en place ce dispositif.

En effet, l'intérêt de la collectivité est d'offrir un service aux usagers en proposant des moyens de règlement modernes.

Le fonctionnement est assuré par le Trésor.

Les coûts de gestion à la charge de la collectivité seraient minimes indique Madame le Maire. Il n'y a aucun frais pour le redevable.

Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire, mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le dispositif est accessible 24h/24 et 7 jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser et le service entièrement sécurisé (via impots.gouv.fr et via FranceConnect)

A cet effet il convient de signer une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAY-FIP, entre la commune de SANNAT et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir débattu, les conseillers municipaux :

-ACCEPTENT l'adhésion de la commune au dispositif d'encaissement des recettes publiques locales par Internet (Payfip) à compter du 1^{er} mars 2019.

- AUTORISENT Madame le Maire à signer la convention nécessaire à la mise en place du dispositif.

Délibération n° 2018.11.3

Objet : Subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association FRJEP Périscolaire

Madame le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre du « plan bibliothèque pour votre école » il a été décidé d'allouer 1 500 € à l'école de Sannat. Ce type d'aide vise à équiper les écoles éloignées des bibliothèques par l'achat de livres.

Afin de faciliter l'acquisition de ces livres, Madame le Maire propose de verser à l'association FRJEP périscolaire gérant les « à-côtés » de l'école, une subvention exceptionnelle de 1 500 € sur le prochain exercice, à savoir sur l'exercice 2019, sur présentation du bon de commande des livres choisis pour équiper cette bibliothèque.

Invité à délibérer, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal :

- Accepte le versement de cette subvention exceptionnelle sur l'année 2019, sur présentation du bon de commande des livres.

Délibération n° 2018.11.4

Objet : Instauration d'un Compte Epargne Temps au bénéfice des agents communaux

Madame le Maire propose l'instauration d'un compte épargne temps au bénéfice des agents communaux. Celui-ci pourrait permettre au personnel d'accompagner un événement familial, développer un projet personnel associatif, humanitaire, mais aussi de leur offrir plus de souplesse dans la gestion de leurs congés.

Madame le Maire expose :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article

136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse (CDG23)

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps (C.E.T.) de la Commune de Sannat, il est proposé au conseil municipal le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (C.E.T.) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Tous les agents sont concernés, sauf les agents employés de façon discontinue, et ceux qui n'ont pas accompli 1 an de services, les stagiaires.

Les agents en cours de stage changeant de catégories conservent le bénéfice de leur C.E.T. précédemment acquis, mais ne peuvent l'utiliser l'année du stage.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION

Dès la demande écrite d'un agent la collectivité à l'obligation d'ouvrir le Compte Epargne Temps de celui-ci. La durée du C.E.T. est illimitée.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION DU CET :

L'unité d'alimentation est la journée.

Le C.E.T. pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) Seuls les congés bonifiés sont exclus.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Chaque année l'autorité territoriale a l'obligation d'informer les agents des

droits épargnés et consommés, de leurs droits d'option, et ce 15 jours avant la date du choix d'option de l'agent soit le (31/01/N+1).

ARTICLE 6 : UTILISATION DES JOURS EPARGNES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. Toute utilisation doit être précédée d'un préavis de 7 jours si moins de 20 jours consommés, et de 30 jours si supérieur à 20 jours.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Sous forme de congés
- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :

- 1) du paiement forfaitaire des jours,
- 2) de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). La destination des jours épargnés et disponibles sur le C.E.T. peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1) par l'agent.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire C.N.R.A.C.L.,

Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC

DROIT D'OPTION POSSIBLE

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
Fonctionnaires CNRACL	Jusqu'à 20 jours épargnés	Au-delà des 20 premiers jours
	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent opte pour 1 ou plusieurs options : - RAFP retraite - Indemnisation - Maintien des jours sur le CET dans la limite de 60 jours En l'absence d'option de l'agent les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent opte pour 1 ou plusieurs options : - Indemnisation - Maintien des jours sur le CET dans la limite de 60 jours
		En l'absence d'option de l'agent les jours sont indemnisés

La consommation du C.E.T. sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du C.E.T doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) compétente. (Centre de Gestion 23).

La période de congés prise est considérée comme une période d'activité. En cas de disponibilité, position hors cadre, accomplissement du service militaire, congé parental et de présence parentale le droit à congés est maintenu.

6-1-Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (R.A.F.P.).

Fonctionnaire relevant de la C.N.R.A.C.L. :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime

R.A.F.P. sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

6-2-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 125 euros par jour

Catégorie B : 80 euros par jour

Catégorie C : 65 euros par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Montants fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26/8/2004 modifié.

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts	125,00	80,00	65,00
Assiette de prélèvements (98,25% montants bruts)	122.81	78.60	63.86
CSG : 9.2% de l'assiette	11.30	7.23	5.87
CRDS : 0.5% de l'assiette	0.61	0.39	0.32
Montants nets	110.9	70.98	57.67

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T. entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations R.A.F.P. dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire. L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T. est imposable.

6-3-Prise en compte au sein du R.A.F.P. :

Seuls les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le C.E.T., c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste : En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.

En calcul des cotisations de la R.A.F.P. sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.

En détermination du nombre des points R.A.F.P. sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime R.A.F.P. intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime R.A.F.P. n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire. Par contre, les sommes versées au titre du R.A.F.P., au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T en cas de :

- Mutation :
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité

- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un C.E.T. par voie de mutation, détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

La gestion des jours de C.E.T. incombera à la collectivité d'accueil.

ARTICLE 8 : REGLES DE FERMETURE DU C.E.T. :

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son C.E.T. avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions à droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

ARTICLE 9 : DECES DE L'AGENT :

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause, et au plus tard dans le mois suivant le décès.

Après que toutes les explications aient été données et sur proposition de Madame le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECISION : le Conseil municipal approuver le projet de mise en place du compte épargne temps selon les modalités ci-dessus sous réserve de l'avis du comité technique du CDG 23. La mise en place du CET sera effective au 1^{er} mars 2019.